

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 septembre 2008**

Décision n° **B-2008-0191**

commune (s) : Tassin la Demi Lune - La Tour de Salvagny - Marcy l'Etoile

objet : Création de quatre bassins de traitement naturel sur déversoirs d'orage - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 1^{er} septembre 2008

Compte-rendu affiché le : 9 septembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : Mme Elmalan, MM. Passi, Brachet, Sécheresse, Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Gelas), Peytavin.

Absents non excusés : M. Barge.

Bureau du 8 septembre 2008**Décision n° B-2008-0191**

commune (s) : Tassin la Demi Lune - La Tour de Salvagny - Marcy l'Etoile

objet : **Création de quatre bassins de traitement naturel sur déversoirs d'orage - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 août 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

La rivière Yzeron et ses affluents sont soumis à différents problèmes d'origine naturelle et anthropique dont notamment la dégradation de la qualité des eaux, due principalement à des rejets domestiques.

Face à ces problèmes, et en vue de répondre aux différents textes en vigueur, la Communauté urbaine a décidé, entre autres, de réaliser quatre bassins de traitement par filtres plantés de roseaux au droit des surverses de déversoirs d'orage identifiées comme étant des points noirs en matière d'assainissement.

Le projet envisagé répond en effet aux objectifs déclinés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ainsi qu'aux actions définies par le contrat de rivière Yzeron Vif, à savoir principalement la lutte contre les pollutions d'origine anthropique, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la diminution de la fréquence de fonctionnement des déversoirs d'orage.

Le projet permet également de répondre aux objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui vise à restaurer un bon état chimique et écologique pour l'ensemble des masses d'eau d'ici 2015.

Cet objectif ne pourra pas être atteint sans traiter les rejets urbains de temps de pluie qui proviennent à la fois des réseaux séparatifs d'eaux pluviales mais aussi des surverses de déversoirs d'orage.

Les rejets de ces surverses peuvent en effet sérieusement affecter les conditions hydrologiques, physico-chimiques et écologiques de la rivière Yzeron.

Le traitement des eaux urbaines de temps de pluie au moyen de filtres plantés de roseaux est donc une nécessité, d'où l'intérêt et l'utilité publique d'un projet comme celui-ci présenté.

Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet tel qu'envisagé permettra de réguler les rejets et d'améliorer la qualité des eaux de déversoirs d'orage rejetées au milieu naturel, son objectif étant d'améliorer la protection et la gestion des ressources en eau, en développant un procédé de traitement extensif des eaux urbaines de temps de pluie.

Les objectifs poursuivis par le développement d'ouvrages tels que mis au point dans le cadre du projet peuvent être listés de la manière suivante :

- réduire les flux de polluants délivrés au milieu récepteur et générés par les surverses de déversoirs d'orage,
- améliorer le fonctionnement des déversoirs d'orage en facilitant la gestion des eaux lors des épisodes pluvieux, le projet contribuant au traitement et à l'évacuation des eaux sans avoir à surdimensionner les réseaux d'assainissement,

- rechercher des solutions durables, le projet étant non consommateur de produits chimiques et de surcroît peu, voire pas énergivore,
- d'une manière plus globale, restaurer la qualité des eaux de la rivière Yzeron tout en préservant ses usages.

Objet et modalités de réalisation de l'opération

Le projet consiste en la création de quatre bassins de traitement avec filtres plantés de roseaux placés sur les surverses de déversoirs d'orage.

Par temps de pluie, les déversoirs d'orage déversent au bassin leurs effluents au lieu de les déverser directement au milieu naturel. Les effluents circulent à travers les filtres dans lesquels a été créé un milieu particulièrement favorable à l'activité épuratoire.

Le principe est basé sur un traitement physique et biologique des eaux qui s'effectue à la fois par filtration des matières en suspension en traversant un massif de granulats adaptés et par un compostage des boues retenues par l'action conjuguée des bactéries et des plantes.

Une fois épurée, l'eau est rejetée au milieu naturel.

Le projet de création des quatre bassins de traitement naturel sur déversoirs d'orage nécessite l'acquisition d'emprises foncières.

Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Communauté urbaine, doit donc, sur le fondement de l'article L 11-1 du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le préfet une déclaration d'utilité publique.

Le projet n'étant pas conforme au Plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine, une mise en compatibilité du PLU s'impose.

En effet, les travaux de réalisation des quatre bassins de traitement naturel sur déversoirs d'orage concernent au PLU des zones naturelles (classées en zone N) et des parcelles boisées, contraintes pour partie par des prescriptions d'espaces boisés classés.

Les emprises nécessaires pour la réalisation des bassins amputent sur une faible surface de ces espaces boisés classés. Il est donc nécessaire de réduire ces prescriptions particulières sur les parcelles concernées pour permettre la réalisation du projet.

Un dossier d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du PLU a été établi.

En outre, un dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de la préfecture au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
travaux	3 030 000 €	3 623 880 €
études complémentaires	40 000 €	47 840 €
récolement	16 000 €	19 136 €
sous-total HT	3 086 000 €	3 690 856 €

acquisitions foncières (estimation des domaines)	106 624 €	106 624 €
total	3 192 624 €	3 797 480 €

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L123-16 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation et de mise en compatibilité du PLU.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux emportant la mise en compatibilité du PLU, puis la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

b) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 0249 individualisée le 4 novembre 2002 pour la somme de 3 797 480 € TTC.

5° - Le coût de cette opération sera imputé en dépenses au budget de la Communauté urbaine - exercices 2011 à 2013 - opération 0249 - fonction 2 222 - compte 231 510.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 septembre 2008.